

**Décision 2012/4**  
**Application provisoire d'un amendement au Protocole**  
**relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation**  
**et de l'ozone troposphérique**

*Les Parties au Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), réunies au sein de l'Organe exécutif,*

*Prenant note* de l'adoption d'amendements au Protocole de Göteborg à la trentième session de l'Organe exécutif,

*Rappelant* que deux de ces amendements disposent qu'une Partie peut proposer une modification des inventaires d'émission ou des engagements de réduction des émissions qui sont déjà indiqués à l'annexe II du Protocole de Göteborg,

*Reconnaissant* que plusieurs Parties ont fait part de l'intérêt que pourrait revêtir l'application immédiate de ces dispositions en ce qui concerne les plafonds d'émission pour 2010 indiqués dans le Protocole de Göteborg,

*Sachant* que l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un traité ou qu'une partie d'un traité peut s'appliquer à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus,

*Décide* d'appliquer provisoirement les dispositions du paragraphe 11 *quinquies* de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 13, telles que figurant dans les parties D et L de la décision 2012/2, en attendant l'entrée en vigueur de ces amendements.

---